

Annexe 3 du 08.12.2016

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

REGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu les articles L2221-1 et suivants du CGCT
Vu les articles L133-1 et suivants du code du tourisme

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, l'EPCI assure la « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme »

Considérant qu'il convient de donner une existence juridique à l'Office de Tourisme Intercommunal à compter du 1er janvier 2017 afin d'assurer la continuité de l'action et des engagements contractuels (et notamment ceux relatifs au personnel).

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de Communes du Mirebellois en date du 08 décembre 2016 et du Val de Vingeanne en date du 15 décembre 2016

Article 1

La régie communautaire, service public administratif doté de la seule autonomie financière, se voit confier la responsabilité de développer la promotion touristique à travers un Office de tourisme afin de dynamiser le développement économique de la communauté de communes-et sera ainsi chargée de missions suivantes :

- assurer l'accueil et de l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique du territoire de la communauté de communes du Mirebellois et Fontenois en coordination avec les instances départementales et régionales et dans une logique de destination Val de Saône Vingeanne
- assurer la diffusion des informations relatives notamment aux hébergements, restauration, monuments, sites touristiques et/ou culturels, évènements, animations, et autres informations pratiques
- assurer la coordination des divers partenaires du développement touristique local
- assurer l'exploitation de l'espace muséographique
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Apporter son concours à la réalisation d'évènements destinés à renforcer la notoriété de la communauté de communes
- Commercialiser des prestations de services touristiques, par exemple :
 - o Manifestations culturelles organisées par l'OT ou pour le compte d'un tiers (billetteries, réservations...)
 - o Gestions d'équipements de loisirs (location de vélo, court de tennis, pêche...)
 - o Vente de produits touristiques (cartes postales, livres, balade commentée, souvenirs...)

Il peut être chargé, par le conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers et des prestataires.

Article 2

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé à la Communauté de Communes du Mirebellois et Fontenois sise 8 Place du Général Viard 21310 Mirebeau-sur-Bèze. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Des bureaux d'information seront implantés en fonction des flux touristiques.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la communauté de communes du Mirebellois et Fontenois

Article 3

L'office de tourisme est adhérent FROTSI et à Office de Tourisme de France.

Article 4

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président de la communauté de communes et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Chapitre I – Dispositions générales

Le Président de la communauté de communes

Le président de la communauté de communes est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.

Il lui revient de :

- prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.
- présenter au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.
- nommer le directeur de la régie.

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'Office du Tourisme Intercommunal, dans la limite de son objet.

Il fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du conseil d'exploitation.

Il peut donner délégation de pouvoir pour les affaires au conseil d'exploitation.

Le Conseil d'Exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 18 membres, le collège des élus est désigné par délibération du conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'office de tourisme est administré :

Par un conseil d'exploitation les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges.

Le CE est réparti en 2 collèges :

- 12 représentants de l'EPCI.
- 6 représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de communes.

Article 6 – Membres

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d'au moins 18 ans le jour de leur désignation.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Les fonctions des représentants du conseil communautaire, des socioprofessionnels et des membres qualifiés prennent fin en même temps que le mandat communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du conseil d'exploitation décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les représentants de la communauté de communes ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 8 – Présidence et Vice-présidence

Le conseil d'exploitation élit un président et un vice-président parmi ses membres, au scrutin majoritaire.

La durée du mandat du président et du vice-président sont identiques à celle des membres du conseil d'exploitation.

Hormis la présidence de la séance du conseil en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Article 9 – Fonctionnement

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les agents d'accueil et le chargé de mission tourisme Val de Saône-Vingeanne peuvent également être conviés avec voix consultative. Des personnes référentes peuvent être associées à titre d'expertise technique sans prendre part au vote.

L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil élit en son sein un secrétaire de séance. Le secrétaire de séance est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil d'exploitation pour laquelle il a été nommé. Il est maître de sa rédaction. Le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les membres du conseil d'exploitation qui doivent le signer.

Lorsqu'un membre du conseil fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.

Le conseil ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice (9 membres). Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin est voté à bulletin secret si la majorité des membres le demande.

Le conseil peut constituer des commissions de travail. Elles sont présidées par un membre du conseil.

Article 10 – Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts.

Il est consulté par le président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil communautaire peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

Le directeur de la régie tient le conseil communautaire au courant de la marche du service.

Chapitre II : Le directeur de la Régie

Article 10 – Statut

Le directeur est désigné par délibération du conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- Un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.
- Un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.
- Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Par ailleurs, le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 11 – Attributions

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du président de la communauté de communes, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est chargé du relevé provisoire des résultats de l'exploitation

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Budget et comptabilité

Article 12 – Budget

Le président de la communauté de communes est l'ordonnateur légal de la régie.

La dotation initiale de la régie fixée par délibération du conseil communautaire du représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la communauté de communes. Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la Communauté de Communes.

Des régies de recettes peuvent être créées.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire. Il est annexé à celui de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 13 – Comptabilité

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, cette dernière ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixera le cas échéant la date de remboursement de l'avance.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président de la communauté de communes soumet pour avis les comptes au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 14 - Agent comptable

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du Directeur Général des Finances Publiques.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modification et statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le conseil communautaire.

Article 16 – Dissolution

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 17 – Représentant légal

Le président de la communauté de communes est le représentant légal de l'office du tourisme.

Fait à,
le

Le Président de la Communauté de Communes